



Arrêt

n° 283 120 du 13 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin, 3/3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2022, par X, agissant en son nom personnel et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité afghane, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 juin 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants qui comparaissent en personne, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 août 2014, la requérante a épousé Monsieur [M.H.A.], de nationalité afghane, à qui le statut de protection subsidiaire a été accordé le 30 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 16 avril 2013, il a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 26 mars 2014, laquelle a été renouvelée jusqu'au 19 février 2018.

1.2 Le 26 avril 2018, la requérante a introduit, en son nom et au nom de ses deux enfants mineurs, auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad, une première demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre leur époux et père, Monsieur [M.H.A.], en possession d'une « carte B » depuis le 26 janvier 2018. Le 12 décembre 2018, la partie défenderesse a refusé de délivrer les visas sollicités.

1.3 Le 23 avril 2019, la requérante a introduit, en son nom et au nom de ses deux enfants mineurs, auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad, une seconde demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre leur époux et père, Monsieur [M.H.A.], en possession d'une « carte B » depuis le 26 janvier 2018.

1.4 Le 20 juin 2019, Monsieur [M.H.A.] a acquis la nationalité belge. Le 9 juillet 2019, il a été mis en possession de sa carte d'identité belge.

1.5 Le 4 juillet 2019, les demandes visées au point 1.3 ont été complétées par différents documents, et notamment l'avis de changement de nationalité de Monsieur [M.H.A.] établi le 20 juin 2019 par l'Officier d'État Civil de la ville d'Anderlecht.

1.6 le 17 janvier 2020, les visas sollicités ont été accordés.

1.7 Arrivée en Belgique le 6 mars 2020, la requérante a été mise en possession, le 22 octobre 2020, d'une « carte A » valable jusqu'au 30 septembre 2021. Ses enfants mineurs ont, chacun, été mis en possession, le 30 septembre 2020, d'un certificat d'identité pour enfant étranger valable jusqu'au 29 septembre 2022.

1.8 Le 8 novembre 2020, deux enfants de la requérante et de Monsieur [M.H.A.] sont nés en Belgique.

1.9 Le 4 mars 2022, la requérante et ses enfants mineurs ont demandé la prolongation de leur séjour.

1.10 Le 15 avril 2022, la requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse lui demandant de transmettre des documents concernant le chômage de Monsieur [M.H.A.], le logement suffisant et l'assurance maladie ainsi que la copie des passeports des deux enfants nés en 2020. Ce courrier mentionnait également l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 et la possibilité laissée à la requérante « de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments [qu'elle veut] faire valoir ».

1.11 Le 8 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}), à l'égard de la requérante et de ses enfants mineurs. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 11 août 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

L'intéressée (+ enfants) est arrivée en Belgique munie d'un visa D regroupement familial en vue de rejoindre Monsieur [M.H.A.] (XXX) et [a, dès lors, été mise] en possession d'une carte de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 30.09.2021.

Dans le cadre du renouvellement de sa carte de séjour, l'intéressée a produit une attestation de chômage de Mr [M.H.A.] datée du 07.03.2022 nous informant que Mr [M.H.A.] perçoit des allocations de chômage depuis au moins janvier 2021 pour un montant maximum net de 1493 euros (mars 2021).

Considérant que la personne rejointe bénéficiait d'allocations de chômage et considérant que la loi stipule que ces moyens de subsistances ne sont pris en considération que dès lors que la personne rejointe apporte des preuves de recherche active d'emploi, nous avons envoyé en date du 08.03.2022 et notifié le 15.04.2022 un courrier à l'intéressée l'informant que « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de [l'alinéa 1er], 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir. De plus, la personne rejointe était invitée à fournir des preuves de recherche active d'emploi ».

À la suite de ce courrier, l'intéressée a produit uniquement un courrier d'Actiris daté du 10.02.2022. Or, l'inscription chez Actiris répond plus à une obligation légale et ne peut être considéré [sic] comme une recherche active d'emploi.

En conséquence, vu que la personne rejointe n'apporte pas une preuve de recherche active d'emploi, les allocations de chômage ne peuvent être pris [sic] en compte dans l'évaluation des moyens de subsistances du ménage rejoint. Et considérant que le ménage rejoint n'apporte pas d'autres sources de revenus, il convient de constater que la condition de disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie dans le chef de l'intéressée et de la personne rejointe.

Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour (e [sic] des enfants) ne peut être renouvelée pour non respect [sic] d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée.

Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, ["]le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de Mr [M.H.A.] sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique. Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de Mr [M.H.A.]. Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet , le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le [territoire (] CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' «] En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en [cause (dont) l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue [sic] pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3).

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Regroupement Familial que depuis le 30.09.2020. Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider [en Belgique].

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que la séparation avec Mr [M.H.A.] ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de [l'article 10] de la loi du 15.12.1980, vu que par ailleurs l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressée (+ enfants) était titulaire jusqu'au 30.09.2021 est retirée pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11, 40^{ter}, 42^{quater} et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), et du « devoir de soin et minutie en tant que principe général de bonne administration ».

Elle fait valoir qu'« [à] titre principal, la décision entreprise doit être considérée erronée en droit. Elle se base sur deux dispositions légales incorrectes ».

2.1.1 Dans une première branche, elle soutient que « [l]a décision entreprise analyse la validité du séjour de la requérante et de ses enfants sous l'angle de l'article 10 de la [loi du 15 décembre 1980] et base la décision du retrait de séjour sur l'article 11 de la loi. Il ressort d'une analyse du dossier administratif que la partie adverse avait connaissance de la nationalité belge de l'époux de la requérante au moment de l'octroi du visa regroupement familial, et *a fortiori*, au moment de la demande de prolongation de son titre de séjour. Le regroupement familial de la requérante et des enfants vis-à-vis du requérant doit dès lors s'analyser sous l'angle de l'article 40^{ter} de la [loi du 15 décembre 1980] et non de l'article 10. Un potentiel retrait du droit de séjour doit se fonder sur l'article 42^{quater} de la loi. La décision entreprise, qui se fonde sur une base légale erronée, viole les articles 10, 11, 40^{ter} et 42^{quater} de la [loi du 15 décembre 1980] ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 10, 11, 40^{ter}, § 2, alinéa 5, 42^{quater} et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22^{bis} de la Constitution, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et « du devoir de soin et minutie en tant que principe général de bonne administration, lus à la lumière de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

Elle allègue qu'« [à] titre subsidiaire, les requérants invoquent un défaut de motivation et une violation des dispositions visées au moyen, en ce qu'il n'est pas tenu compte (de manière adéquate) de la vie familiale des requérants, de l'intérêt supérieur des enfants et de la situation sécuritaire en Afghanistan. »

2.2.1 Dans une première branche, elle estime, après avoir rappelé la teneur de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, et alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, que « [l]a [sic] « défaut d'avoir des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » n'est pas un motif repris à l'article 42^{quater} qui permet au ministre ou son délégué de prendre une décision qui met fin au séjour des membres de famille d'un belge. Il peut uniquement être mis fin à leur droit de séjour s'ils constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume. Il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision entreprise que la requérante se serait adressée au Centre Public d'Action Sociale ou qu'elle recevrait quelconque aide sociale. L'époux de la requérante ayant perdu son travail, il bénéficiait des allocations de chômage de manière temporaire, ce qui relève du système de sécurité sociale et non du système d'assistance sociale. Il n'est dès lors pas question de constituer une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume. Il s'ensuit que le motif fondant la décision de retrait est illégal. La décision entreprise viole les articles 40^{ter}, 42^{quater} et 62, § 2, de la [loi du 15 décembre 1980] ».

2.2.2 Dans une seconde branche, elle fait valoir que « [l]a décision entreprise fait uniquement mention des enfants des requérants de manière laconique en indiquant « l'intéressée (+ enfants). ». La décision entreprise n'analyse à aucun moment l'impact du retrait de séjour sur la situation des enfants, qui se voient, *de facto*, dans l'obligation d'être séparés de leur père et de suivre leur mère qui doit retourner en Afghanistan. [...] La décision entreprise indique : « Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi. » Pour autant que cette séparation ne serait que temporaire, *quod non*, elle ne tient aucunement compte :

- du bas âge des enfants ;
- du fait que deux des enfants sont nés en Belgique ;
- du fait que la requérante devrait s'occuper seule de ses quatre enfants ;
- de la situation humanitaire critique dans laquelle se retrouveraient les enfants en Afghanistan ;
- de la relation de dépendance des enfants avec leur père, aussi bien au niveau affectif, relationnel qu'au niveau financier ;
- du caractère relativement long d'une séparation de plusieurs mois avec leur père, vu le bas âge des enfants.

L'impact de la mesure sur la vie familiale des enfants [...] en cas de retour en Afghanistan n'a nullement été analysé. Partant, la décision entreprise viole les articles 40^{ter}, 42^{quater} et 62, §2 de la [loi du 15

décembre 1980], l'article 22*bis* de la Constitution, les articles 3 et 8 de la CEDH, 4 et 7 de la Charte et le devoir de soin et minutie en tant que principe général de bonne administration lus à la lumière de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

Elle allègue que « [s]ubsidiairement, si [le] Conseil devait considérer que la légalité de la décision entreprise doit être examinée par rapport aux articles 10 et 11 de la [loi du 15 décembre 1980], il conviendrait d'en ordonner l'annulation sur base de ces deux dispositions. En effet, l'article 11 prévoit que le ministre ou son délégué «prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine». Conformément aux développements compris dans cette branche, il revient à procéder à l'annulation de la décision entreprise pour violation de cette disposition ».

3. Discussion

3.1 Sur la première branche du premier moyen et la première branche du second moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que, durant le traitement de leur seconde demande de regroupement familial, Monsieur [H.A.M.], époux de la requérante et père de leurs quatre enfants mineurs, a obtenu la nationalité belge.

Cette information a été communiquée à la partie défenderesse, par le biais d'un courriel du 4 juillet 2019. Les trois « formulaires de décision visa regroupement familial » présents au dossier administratif mentionnent bien que le regroupant est « Belge depuis 20/06/2019 ». Le conseil de la requérante a informé la partie défenderesse également par courriel du 17 janvier 2020 de l'acquisition récente de la nationalité belge par le regroupant. La commune d'Anderlecht a expressément soulevé la question du changement de statut et de ses conséquences sur le titre de séjour à délivrer à la requérante et à ses enfants mineurs dans deux courriels adressés à la partie défenderesse les 17 juin et 30 juillet 2020.

Il en résulte que la situation de la requérante et de ses enfants mineurs relève de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et non de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins, le Conseil, rappelant qu'« [u]n moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale. En revanche, l'erreur dans l'indication des motifs de droit n'est pas d'ordre public et n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte, sauf si elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou que la décision est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée. L'erreur quant au fondement invoqué ne peut mener à l'annulation de l'acte attaqué que lorsqu'il est établi qu'elle a pu avoir une incidence sur le contenu de l'acte administratif » (C.E., 20 décembre 2018, n°243.298) (le Conseil souligne), estime que la partie requérante n'a pas d'intérêt à son argumentation de l'utilisation d'une base légale erronée.

En effet, il rappelle que, selon l'article 40*ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1^o les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, qui sont mineurs d'âge.

[...]

Sans préjudice des articles 42^{ter} et 42^{quater}, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies » (le Conseil souligne).

Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend, ayant pourtant rappelé la teneur de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, que « [l]a [sic] « défaut d'avoir des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » n'est pas un motif repris à l'article 42^{quater} qui permet au ministre ou son délégué de prendre une décision qui met fin au séjour des membres de famille d'un belge. Il peut uniquement être mis fin à leur droit de séjour s'ils constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume ».

Etant donné qu'elle s'abstient de critiquer le motif de la décision attaquée qui examine les « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » dont bénéficie le regroupant, la partie requérante n'établit pas que l'utilisation d'une base erronée par la partie défenderesse aurait eu une incidence sur le contenu de la décision attaquée.

La première branche du premier moyen et la première branche du second moyen ne sont par conséquent pas fondées.

3.2.1 Sur la deuxième branche du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre*

Belgique, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab contre Pays-Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son époux belge et leurs enfants mineurs n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la motivation de la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

3.2.3 Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour EDH a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. *Berrehab contre Pays-Bas*, *op. cit.*, §§ 28 et 29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus de deux ans et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour dans le Royaume, et leurs enfants. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même de la décision attaquée que celui-ci tend au retrait du séjour accordé à la requérante et à ses enfants mineurs dans le cadre du regroupement familial.

Or, force est de constater que, si la motivation de la décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la CEDH.

En effet, tout d'abord, les éléments auxquels il est référé dans la décision attaquée quant aux liens familiaux ne révèlent aucun examen concret de la vie familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants mineurs, en Belgique. La partie défenderesse se borne en effet à se référer au caractère conditionné du droit au séjour reconnu à la requérante, et au caractère temporaire de la séparation induite par la décision attaquée, sans même évoquer la situation des enfants mineurs du couple.

Ensuite, la décision attaquée précise que « [c]ertes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de Mr [M.H.A.]. Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses

obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le [territoire (] CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' « [] En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en [cause (]dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue [sic] pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3) ». Or, le Conseil estime que cette motivation occulte le fait que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis et non une situation de première admission. Au demeurant, la partie défenderesse n'explique pas utilement en quoi sa citation d'un arrêt de la Cour constitutionnelle visant « un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique » (le Conseil souligne), alors que cet arrêt précise que « [c]ette différence de traitement repose sur un critère objectif, la nationalité de l'époux qui est rejoint. Dans la première hypothèse, il s'agit d'un ressortissant non C.E., dans la seconde d'un Belge ou d'un ressortissant C.E » (point B.9) serait applicable à la requérante, épouse d'un ressortissant belge, et à leurs enfants mineurs.

Enfin, en ce que la décision attaquée précise que « vu que par ailleurs l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision » (le Conseil souligne), le Conseil rappelle que la décision attaquée vise clairement à mettre fin au séjour de la requérante et de ses enfants mineurs, en sorte qu'il s'agit bien d'une décision mettant fin à un droit acquis, et non d'une situation de première admission.

Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante et de ses enfants mineurs, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

3.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [l]a partie adverse ne saurait partager l'interprétation que les requérants donnent à l'acte litigieux alors que ce dernier n'est pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire ». Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à contredire le raisonnement qui précède. En effet, l'analyse de l'article 8 de la CEDH est à réaliser par la partie défenderesse dans le cadre de la prise de la décision attaquée, qu'elle soit ou non accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Par ailleurs, si la partie requérante fonde son argumentation relative à l'article 8 CEDH sur le postulat d'une séparation de la requérante et de ses enfants mineurs d'avec leur époux et père, c'est suite à la motivation de la décision qui précise elle-même que « cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi », que « vu que la séparation avec Mr [M.H.A.] ne sera que temporaire » et que « vu que par ailleurs l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique ».

3.4 Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du second moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 juin 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT